

RÈGLEMENT

pour la Bibliothèque cantonale et universitaire (RBCU)

433.11.1

du 27 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 8, 10, 15 et 17 de la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles ^A
vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Chapitre I Généralités

Art. 1 Article premier

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'accès aux prestations offertes par la Bibliothèque cantonale et universitaire (ci-après : la Bibliothèque). Il précise également les droits et devoirs des usagers.

Art. 2 Prestations

¹ Les prestations offertes par la Bibliothèque sont :

- a. l'accès aux salles d'étude et de consultation ainsi que l'utilisation des appareils qui y sont mis à disposition ;
- b. la consultation des manuscrits et des livres précieux ;
- c. le prêt et/ou la consultation de documents imprimés ou de médias sonores, audiovisuels ou informatiques ;
- d. le prêt et/ou la consultation de documents ou de médias provenant d'autres institutions ;
- e. la fourniture de photocopies, de microcopies ou de reproductions photographiques ;
- f. l'accès en ligne à des bases de données extérieures et la copie à usage personnel d'informations provenant de celles-ci ;
- g. toute prestation fournie à distance, télématique ou autre.

² La Bibliothèque peut signer des conventions avec d'autres institutions (ci-après : institutions partenaires) dans le but notamment de favoriser l'accès à ses prestations.

³ La Bibliothèque informe le public, notamment par son site Internet, sur la nature des différentes prestations offertes ; chacune d'elles peut faire l'objet d'un règlement particulier adopté par le Département en charge de la culture (ci-après : le département) ^A.

Chapitre II Accès aux prestations

Art. 3 Principes

¹ Les personnes âgées de 14 ans au moins qui appartiennent à l'une des catégories suivantes ont accès gratuitement aux prestations de la Bibliothèque :

- a. les étudiants ou les membres du personnel de l'Université de Lausanne ou de l'EPFL ;
- b. les étudiants qui suivent à l'Université de Lausanne ou à l'EPFL un enseignement coordonné avec d'autres universités ;
- c. les personnes inscrites auprès d'une institution partenaire ;
- d. les personnes domiciliées en Suisse ;
- e. les citoyens suisses domiciliés à l'étranger ;
- f. les personnes qui exercent une activité lucrative dans le canton de Vaud au bénéfice d'une autorisation frontalière.

² Dans des cas particuliers, le directeur de la Bibliothèque peut autoriser d'autres personnes à accéder aux prestations de la Bibliothèque.

³ Les articles 8 et 9 sont réservés.

Art. 4 Inscription

¹ L'inscription en qualité d'utilisateur a lieu aux guichets de prêt de la Bibliothèque.

² Une carte d'utilisateur est délivrée sur la base de documents officiels déterminés par la Bibliothèque. Par sa signature, l'utilisateur atteste accepter les règlements en vigueur à la bibliothèque.

³ L'inscription auprès d'une institution partenaire est reconnue d'office.

Art. 5 Données personnelles de l'utilisateur

¹ La carte d'utilisateur comporte les éléments nécessaires à l'identification de l'utilisateur et à l'accès aux données personnelles de ce dernier.

² Les données personnelles de l'utilisateur, à savoir les données relatives à l'identification de l'utilisateur, à son statut auprès de la Bibliothèque ainsi qu'aux ouvrages empruntés, peuvent être communiquées entre la Bibliothèque et les institutions partenaires au moyen d'une procédure d'appel.

Art. 6 Présentation de la carte d'utilisateur

¹ La carte d'utilisateur doit être présentée pour tout emprunt ou pour toute consultation de document ou de média. Elle peut être exigée pour tout autre recours aux prestations de la Bibliothèque.

Art. 7 Validité de la carte d'utilisateur

¹ La carte d'utilisateur est valable aussi longtemps que les conditions énumérées à l'article 3 sont remplies.

² La carte d'utilisateur est strictement personnelle. En cas de perte ou de vol, son titulaire doit en informer immédiatement le Service du prêt ; une nouvelle carte lui sera délivrée moyennant émoluments.

³ Pour les lecteurs occasionnels ou de passage, une carte d'utilisateur journalière ou à validité limitée peut être délivrée.

Art. 8 Emoluments

¹ Certains services ou prestations peuvent être soumis à émoluments ou facturés au prix coûtant. Il s'agit notamment de :

- a. la reprographie (photographies, photocopies, microcopies) effectuée dans les ateliers de la Bibliothèque ;
- b. les recherches et renseignements documentaires ;
- c. l'utilisation à distance de la Bibliothèque, grâce aux réseaux télématiques, dans un cadre professionnel ou non professionnel ;
- d. la commande d'ouvrages que la Bibliothèque ne possède pas et qui sont signalés dans les catalogues d'autres bibliothèques ;
- e. l'accès à des bases de données extérieures à la Bibliothèque ;
- f. la copie, à usage personnel, sous forme magnétique de données provenant de l'extérieur ;
- g. le prêt étendu.

² Le département détermine le montant des divers émoluments.

Art. 9 ¹ ...**Chapitre III Obligations des usagers****Art. 10 En général**

¹ Les usagers sont tenus de ménager et de respecter les locaux et le mobilier mis à leur disposition.

² Ils se portent garants des documents qui leur sont confiés. Les frais encourus à la suite de détérioration ou de perte de ces documents sont mis à la charge de l'utilisateur fautif.

³ Ils respectent la législation sur le droit d'auteur ^A et les droits voisins.

Art. 11 En particulier

¹ Les obligations particulières découlant de la fréquentation des salles d'études et de consultation, du prêt à domicile des ouvrages imprimés et des documents sonores font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du département.

Art. 12 Sanctions

¹ L'utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent règlement ou des règlements spéciaux approuvés par le département, notamment en présentant avec retard les ouvrages imprimés ou les documents audio-visuels qui lui ont été prêtés, s'acquitte d'une indemnité pécuniaire d'un montant de 450 francs au maximum, en fonction d'un barème approuvé par le département.

² En fonction des circonstances, le directeur de la Bibliothèque peut au surplus prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de la Bibliothèque.

³ Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive prononcées par une institution partenaire s'appliquent également pour la Bibliothèque.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 13**

¹ Le règlement du 13 décembre 1995 pour la Bibliothèque cantonale et universitaire est abrogé.

Art. 14

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2008.



433.11.1	Tableau des modifications (RBCU)			en vigueur Etat au 01.05.2015
Règlement pour la Bibliothèque cantonale et universitaire (RBCU)				
	du 27.08.2008	(RA/FAO 05.09.2008)	ev le 01.08.2008	(RA/FAO 05.09.2008)
Abrogé par règlement du 01.04.2015 de la Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (RSV 433.11.1)				

433.11.1-01	<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 09.05.2012	(RA/FAO <i>22.05.2012</i>)	ev le 01.06.2012	(RA/FAO 22.05.2012)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9			Abrogation	<i>historique</i>

433.11.1-99	<i>acte</i> <i>abrogé le</i> 01.04.2015	(RA/FAO <i>28.04.2015</i>)	ev le 01.05.2015	(RA/FAO 28.04.2015)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	



433.11.1

Tableau des commentaires (RBCU)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement pour la Bibliothèque cantonale et universitaire (RBCU) du 27.08.2008

Préambule

Comm. A : Loi du 19.09.1978 sur les activités culturelles ([RSV 446.11](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A : Voir l'ensemble de la section 231 du droit fédéral
